



Autorisation de voirie n°107-2021

Occupation du domaine public : prorogation de l'arrêté 99-2021

La Maire de la commune de Tulette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, L. 2213.1 à 2213.5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée en date du 26 novembre 2021 par Monsieur VINCENT Jean-Luc (désigné comme permissionnaire), représentant de l'entreprise de maçonnerie générale du même nom, sis à Tulette, sollicitant l'autorisation de proroger l'arrêté municipal de voirie n°99-2021 délivré le 25/10/2021 pour l'occupation du domaine public situé au fond de « l'impasse des Jardins », dans le cadre des travaux menés au droit de la parcelle section Z numéro 362,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants aux travaux, des usagers de la route et des riverains,

ARRETE de PROROGATION :

Article 1 : M. VINCENT Jean-Luc est autorisé à occuper le domaine public situé au fond de « l'impasse des Jardins » pour y effectuer des travaux de ravalement de toiture. Le domaine public ne pourra être occupé que conformément aux dispositions suivantes, en application d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière, à la charge de M. VINCENT (permissionnaire) :

- L'autorisation est délivrée pour la période du 30 novembre au 23 décembre 2021 inclus,
- L'autorisation est donnée d'occuper le domaine public pour y stationner un véhicule de chantier et installer une grue et monter un échafaudage. **Mesures de prévention à appliquer pour l'installation de l'échafaudage :** l'échafaudage sera monté et utilisé conformément aux dispositions prévues par le fabricant et maintenu dans cette configuration. Il convient, avant toute utilisation et périodiquement, de s'assurer que toutes les prescriptions de montage soient respectées et maintenues par les monteurs, qui doivent être formés à leur tâche et les utilisateurs avertis des choses à faire et à ne pas faire pour utiliser l'échafaudage en toute sécurité. **Appuis au sol :** Les surfaces d'appuis seront à déterminer en fonction des charges de l'échafaudage, poids propre et charges d'exploitation. Ces charges permettront de déterminer la pression au sol en fonction de la surface d'appui. **En cas de pose d'un échafaudage « roulant » :** les roues devront toujours être bloquées pendant le travail. Le plancher de travail de l'échafaudage roulant ne devra jamais être utilisé comme lieu de stockage. Ne pas utiliser d'échafaudages métalliques à proximité de conduites électriques sans faire isoler celles-ci. Protéger le passage autour de l'échafaudage au moyen d'une signalisation et d'un balisage adéquats, à la charge du permissionnaire et veiller à sécuriser le passage pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 2 : Dès l'achèvement des travaux, M. VINCENT devra enlever tous les débris de matériaux et autres matériels dus à son intervention. Il devra également nettoyer le domaine public communal et réparer, à ses frais, tous dommages éventuellement causés sur la voie afin de la restituer dans son état initial à l'occupation du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'urbanisme, suivant l'autorisation d'urbanisme référencée déclaration préalable N° DP 026 357 20M0031 délivrée le 10/09/2020 par arrêté d'urbanisme N°60-2020 au pétitionnaire M. MARTEL Jean-Paul, pour la parcelle section Z numéro 362 située « impasse des Jardins », dont il est le propriétaire.

Article 4 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. VINCENT (permissionnaire),
- La gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le centre technique communal.



Fait à Tulette,

Le 26/11/2021

La Maire,

Sylvie MOLINIÉ